



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Paris le **01 AVR. 2022**

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

N° NOR : JUSF2210333N

Objet : Situation des mineurs en provenance d'Ukraine

PI :

- Fiche réflexe n°1 : mineur arrivé seul, sans accompagnant
- Fiche réflexe n°2 : mineur accompagné par une institution ou un adulte référent
- Fiche réflexe n° 3 : mineur non accompagné en transit vers un parent résidant dans un autre Etat-membre de l'Union européenne

La situation des mineurs en provenance d'Ukraine s'inscrit dans un contexte d'urgence et d'accueil provisoire.

La présente note a pour objet d'examiner les différentes situations des mineurs à leur arrivée sur le territoire national et de clarifier le cadre juridique applicable.

Elle a vocation à répondre à la situation actuelle comportant un nombre limité de mineurs non accompagnés et pourra être actualisée en fonction de l'évolution du volume des arrivées.

Cette expertise a été conduite en concertation étroite avec les autres ministères concernés (ministères de l'intérieur, des solidarités et de la santé, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de l'enfance et des familles) et ensuite d'échanges avec les collectivités locales (association des départements de France, notamment).

Elle se compose de trois fiches décrivant les cas de figures suivants :

- Fiche réflexe n°1 : mineur arrivé seul, sans accompagnant ;
- Fiche réflexe n°2 : mineur accompagné par une institution ou un adulte référent ;
- Fiche réflexe n°3 : mineur non accompagné en transit vers un parent résidant dans un autre Etat-membre de l'Union européenne (UE).

Dans le respect des compétences de chacun, les vérifications relatives à l'identité des mineurs, à leurs situations juridiques et au statut de leurs accompagnants se réaliseront autant que possible en association avec les autorités ukrainiennes et notamment les représentations consulaires en France.

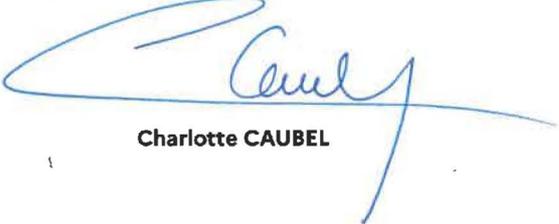
La judiciarisation des situations au titre de la protection de l'enfance n'est pas systématique et sera mise en œuvre selon le critère habituel de danger auquel les mineurs sont exposés.

Une attention particulière des acteurs judiciaires doit être portée à la détection des situations de traite des êtres humains.

Les agences régionales de santé sont saisies de la réalisation des bilans de santé dès l'arrivée des mineurs.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente note sous le timbre de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) – courriel : mie.dpjj@justice.gouv.fr – de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

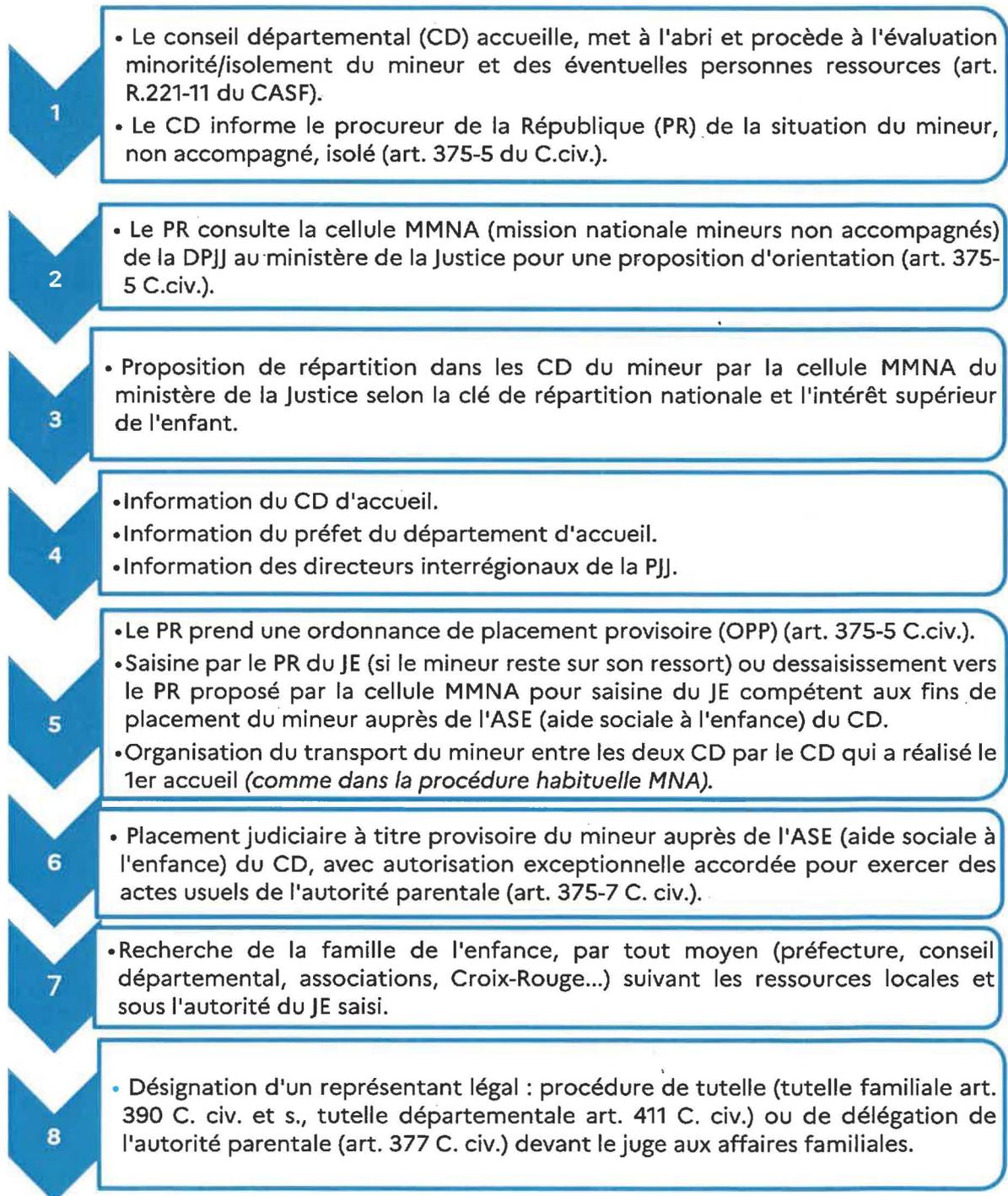


Charlotte CAUBEL

Fiche réflexe n°1 : Mineur arrivé seul, sans accompagnant

Ce cas de figure est celui du mineur non accompagné.

Sa prise en charge obéit au circuit déjà mis en œuvre en juridiction, rappelé comme suit :



L'évaluation des besoins du mineur, conduite par le CD, sera centrée notamment sur l'évaluation de l'isolement plutôt que sur la minorité (puisque la plupart des mineurs possèdent des documents d'état civil valables).

Fiche réflexe n° 2 : Mineur accompagné par une institution, ou une structure ukrainienne ad-hoc d'accompagnement ou par un adulte référent

Pour toute arrivée de mineurs, le conseil départemental, en lien avec la préfecture, devra prendre contact avec l'autorité consulaire ukrainienne pour s'assurer de la situation juridique des enfants accueillis en institution et des souhaits de l'autorité pour ces enfants.

Il sera également nécessaire de vérifier l'identité de ces mineurs (état civil), leur situation juridique (statut ? statut de l'accompagnant ?), et le cas échéant, évaluer ses besoins.

Cas n°2-1 : Mineurs accompagnés par une institution ou une structure ukrainienne ad-hoc d'accompagnement

- Si les mineurs bénéficient du régime de la tutelle et s'ils se déplacent avec leur tuteur :
La prise en charge s'inscrit alors dans un régime humanitaire piloté par le représentant de l'Etat et non judiciaire. Effectivement, si les accompagnants disposent déjà de documents valables pour être considérés comme représentants légaux, aucune procédure judiciaire nouvelle n'est nécessaire pour confirmer leur statut.

L'autorité judiciaire n'intervient pas (sauf cas particuliers : ex. tuteur défaillant).

Des vérifications précises concernant les documents relatifs aux mineurs, en possession des accompagnants doivent être effectuées. Les services de l'Etat et du conseil départemental conduisent, par tout moyen, lesdites vérifications.

En cas de danger pour le mineur, le procureur de la République est avisé par eux pour mettre en œuvre le circuit du mineur sans représentant légal (circuit 1).

- Si les personnels de l'institution ne sont pas les représentants légaux du mineur :

Dès l'arrivée des mineurs et de leurs accompagnants en l'absence de qualité de représentants légaux, une évaluation immédiate est réalisée par le conseil départemental en lien avec la préfecture pour évaluer s'il y a un risque immédiat de danger pour les mineurs de rester en présence des adultes accompagnants.

En cas d'absence de risque et durant la suite de l'évaluation, les mineurs restent hébergés avec les accompagnants au sein du logement fourni sous le co-pilotage de la préfecture et du conseil départemental, dans une démarche d'échange et de coopération et en fonction des ressources en terme de locaux adaptés sur le territoire.

L'hébergement et la prise en charge des mineurs avec leurs accompagnants seront ainsi appréhendés au cas par cas, en fonction de l'évaluation du conseil départemental, en lien avec la préfecture.

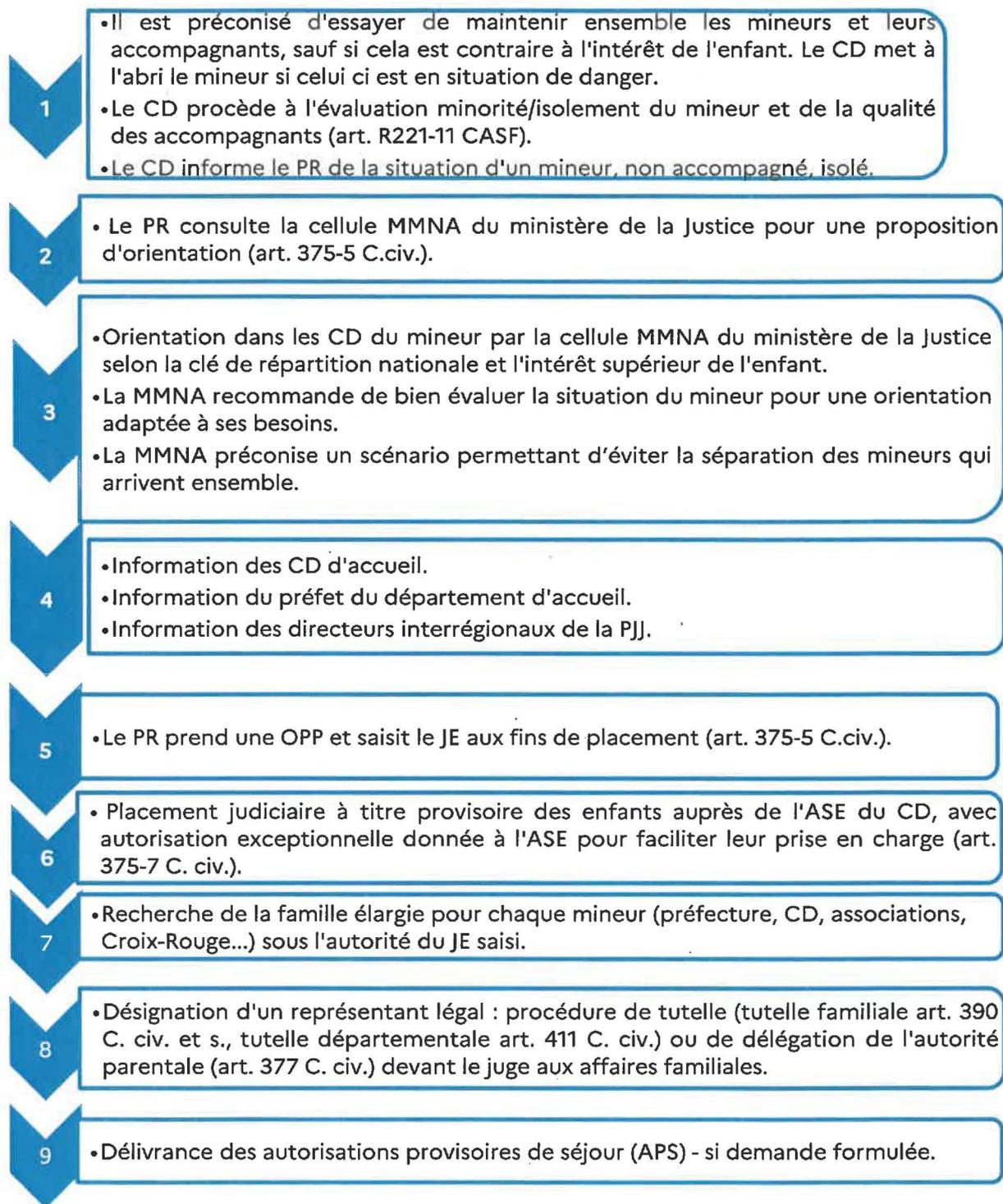
Si le préfet ou le conseil départemental estime qu'il y a un risque pour les mineurs à rester en présence des adultes accompagnants, le conseil départemental saisit le parquet pour une OPP et procède à la mise à l'abri des mineurs.

Le conseil départemental procède à l'évaluation des besoins des mineurs et des aptitudes des accompagnants. Si les accompagnants sont considérés comme personnes ressources même sans documents officiels, il est pertinent de maintenir un lien entre les mineurs et ces accompagnants durant la prise en charge des enfants par le conseil départemental même après la judiciarisation de la situation des mineurs.

L'article L 221-2-1 du CASF¹ peut être utilisé comme possibilité d'accueil dans un cadre administratif afin d'éviter la judiciarisation de toutes les situations, notamment dans l'hypothèse où le tiers a été désigné par les parents, et qu'il accepte de rencontrer l'ASE aux fins d'évaluation de la situation, les parents étant eux-mêmes joignables par l'ASE (pour réitérer leur consentement) et le mineur étant associé et favorable à cet accueil.

La saisine de l'autorité judiciaire interviendra au regard d'une situation de danger pour les mineurs selon le schéma suivant :

¹ « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant ».



Dans ce cas de figure et dès la phase de l'évaluation, le CD, en lien avec la préfecture, prendra contact avec l'autorité consulaire ukrainienne en résidence en France pour s'assurer de la situation juridique du mineur accueilli en institution et des souhaits de l'autorité consulaire pour ce mineur.

Cas 2-2 : Mineur séparé de ses parents mais accompagné d'un adulte de confiance

Deux options :

Si les parents sont toujours vivants, chaque acteur, au stade de la procédure qui lui revient, s'assurera par tout moyen de leur accord au déplacement de leur enfant et devra les tenir informés du lieu de placement en France.

Le CD au moment de l'évaluation des besoins du mineur et la préfecture au moment de l'enregistrement du mineur devra contacter les parents pour s'assurer de leurs intentions concernant la situation de leur enfant.

OPTION 1 :

Option n° 1 : L'accompagnant a une autorisation parentale délivrée par l'Ukraine

L'accompagnant ne reste pas avec l'enfant

(similaire à la fiche réflexe n°1)

1

• Enregistrement de l'enfant et de l'accompagnant par la préfecture et délivrance éventuelle d'APS.

2

• Recueil de l'enfant par le CD et évaluation minorité/isolement et des personnes ressources éventuelles.

• Saisine du PR par le CD.

• Saisine par le PR de la cellule MMNA pour proposition d'orientation.

• Saisine par le PR du JE (si le mineur reste sur son ressort) ou dessaisissement vers le PR proposé par la cellule MMNA pour saisine du JE compétent.

• Transport du mineur par le CD du premier accueil.

• Le PR prend une OPP.

3

• Placement judiciaire du mineur auprès de l'ASE du CD.

4

• Recherche de la famille du mineur (préfecture, CD, associations...), sous l'autorité du JE.

L'accompagnant reste avec le mineur à son arrivée en France

- Enregistrement de l'enfant et de l'accompagnant par la préfecture et délivrance des APS.

- Procédure de délégation de l'autorité parentale devant le juge aux affaires familiales pour permettre à l'accompagnant de prendre les décisions nécessaires à la vie de l'enfant. Le JAF peut diligenter une enquête sociale pour vérifier les conditions de vie de l'enfant au domicile de l'hébergeant et ordonner, dans l'attente du rapport, le rapport, toute mesure provisoire relative à l'exercice de l'autorité parentale. (art. 377 du C.civ.).

Les parents de l'enfant doivent être convoqués à l'audience. S'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la convocation, le juge ne peut pas statuer au fond avant le délai de 6 mois (art. 688 CPC).

- OPP parquet et saisine du JE pour placement chez l'accompagnant en qualité de tiers digne de confiance, avec autorisation exceptionnelle donnée par le JE pour les actes nécessaires à la vie de l'enfant (art. 375-7 C. civ.), si les parents ne sont pas joignables et si l'accompagnant apporte des garanties dans l'intérêt du mineur.

- Accueil administratif durable et bénévole par l'ASE possible (art. L.221-2-1 du CASF) après évaluation favorable : levée de l'OPP ou du placement J~~E~~(ASE) et saisine du JAF en qualité de juge des tutelles mineurs pour ouverture de la tutelle (art. 390 ou 411 du C.civ.).

L'article L 221-2-1 du CASF² peut être utilisé comme possibilité d'accueil dans un cadre administratif afin d'éviter la judiciarisation de toutes les situations, notamment dans l'hypothèse où le tiers a été désigné par les parents, les parents étant eux-mêmes joignables par l'ASE (pour réitérer leur consentement), et où il accepte de rencontrer l'ASE aux fins d'évaluation de la situation, le mineur étant associé et favorable à cet accueil.

Il importe de vérifier que l'intervention de l'autorité judiciaire est et reste toujours pertinente et de permettre la réversibilité des situations à tous les stades de la procédure (bascule vers l'administratif).

OPTION 2 :

Option n°2: L'accompagnant n'a pas d'autorisation parentale délivrée par l'Ukraine (risque de trafics d'enfants, vigilance majorée des acteurs de la protection de l'enfance)

Dès l'arrivée du mineur et de son accompagnant en l'absence de qualité de représentant légal, une évaluation immédiate est réalisée par le conseil départemental en lien avec la préfecture pour évaluer s'il y a un risque immédiat de danger pour le mineur de rester en présence de cet adulte accompagnant.

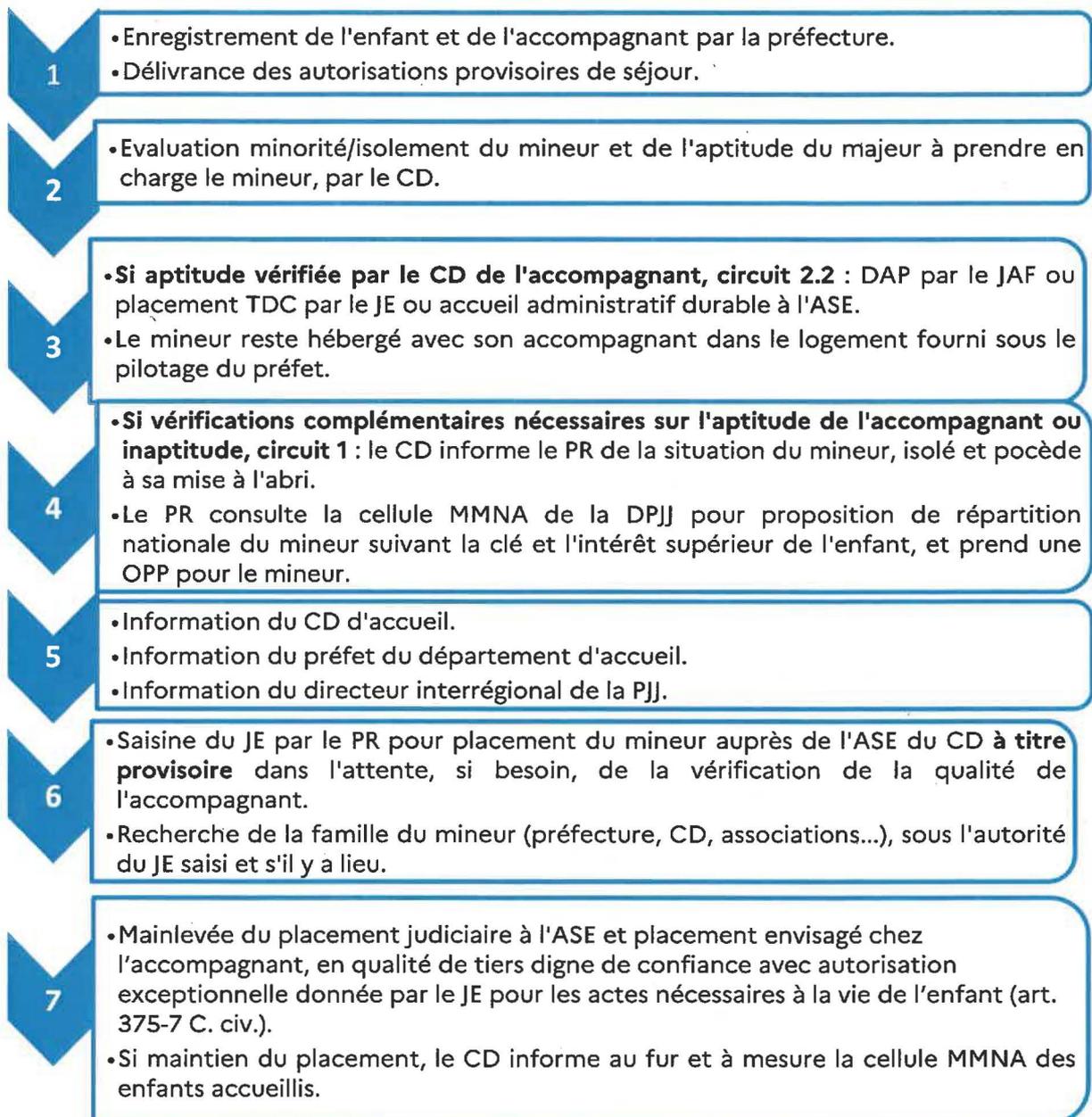
En cas d'absence de risque et durant la suite de l'évaluation, le mineur reste hébergé avec l'accompagnant au sein du logement fourni sous le co-pilotage de la préfecture et du conseil départemental, dans une démarche d'échange et de coopération et en fonction des ressources en terme de locaux adaptés sur le territoire.

L'hébergement et la prise en charge du mineur avec son accompagnant seront ainsi appréhendés au cas par cas, en fonction de l'évaluation du conseil départemental, en lien avec la préfecture.

Si le préfet ou le conseil départemental estime qu'il y a un risque pour le mineur à rester en présence de l'adulte accompagnant, le conseil départemental saisit le parquet pour une OPP et procède à la mise à l'abri du mineur, la préfecture prenant à sa charge l'hébergement de l'accompagnant.

Le conseil départemental procède à l'évaluation des besoins du mineur et des aptitudes de l'accompagnant.

² « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant ».



Fiche réflexe N° 3 : Mineur non accompagné en transit vers un parent résidant dans un autre Etat-membre de l'UE

La judiciarisation est nécessaire à ce stade pour mettre en place une procédure de juge à juge au niveau de l'Union européenne pour le transit des mineurs jusqu'à leur famille (application du règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, communément appelé « Bruxelles II Bis »).

La recherche des enfants par leur propre famille sera également à articuler avec leur prise en charge pour permettre une réunification des familles aussitôt que possible.

La Croix Rouge (service de rétablissement des liens familiaux) peut également intervenir pour apporter son concours pour rechercher les familles des enfants, leurs proches.

